



Syndicat National de l'Éducation Physique
de l'Enseignement Public

Fédération Syndicale Unitaire

NRéf. SNaI CP-JF/CH

Paris, le 20 décembre 2012

A l'attention de
M. Jean-Louis BERNACONI
M. Jean-Luc GOSSMANN
M. Romain ZULIANI

Chers collègues,

Le SNEP-FSU a salué l'engagement des collègues professeurs d'EPS conseillers pédagogiques départementaux pour l'EPS de quatre des cinq départements de l'académie de Montpellier qui, au terme de 5 ans de lutte, a contraint le Ministère de l'Éducation nationale à fonder réglementairement la fonction de CPD EPS ouvrant droit à une indemnisation de celle-ci : il s'agit d'une victoire contre l'injustice et la discrimination dont étaient victimes un nombre croissant d'enseignants d'EPS du second degré privés de toute indemnité au motif du non fondement réglementaire de la fonction de CPD EPS qu'ils exercent. Tel est l'objet du décret n°2012-293 du 29.02.12 : de ce point de vue, le SNEP-FSU considère effectivement qu'il a obtenu satisfaction.

Comme le précise l'article 1 du décret du 29.02.12, c'est par un arrêté que le montant annuel de l'indemnité liée à l'exercice de la fonction de CPD EPS a été fixé. Les Ministères de l'Éducation nationale, du Budget et de la Fonction Publique ont arrêté ce montant à 2 429 €.

Ce double dispositif (décret fondant réglementairement la fonction de CPD EPS ouvrant droit à une indemnisation d'une part, et, arrêté fixant le montant de cette indemnité d'autre part) n'a fait l'objet d'aucune concertation, ni négociation.

Le SNEP-FSU a régulièrement revendiqué que l'indemnisation des différentes fonctions exercées par des enseignants d'EPS soit assurée par l'attribution de points de NBI (notamment pour la raison que vous évoquez dans votre courrier, la conséquence sur la pension). Depuis la parution du décret n°91-1229 du 06.12.91, les différents ministères qui se sont succédés ont tous admis qu'il convenait d'asseoir l'indemnité de CPD EPS autrement que sur la seule disposition existante, à savoir la note de service n°82-355 du 16.08.82 (qui rendait possible cette indemnisation « dans la limite de deux heures-année »). Mais nos demandes réitérées d'inclure les enseignants d'EPS exerçant la fonction de CPD EPS dans le dispositif « NBI » ont systématiquement été repoussées à la fois pour des raisons de fond (« on n'ouvre pas le dispositif NBI à de nouveaux personnels ») et d'opportunité (« les enseignants d'EPS concernés perçoivent des HSA »).

Dans ce contexte, les collègues concernés ont été conduits à revendiquer localement, auprès des IA, une meilleure reconnaissance de leur fonction : une diversité de situation s'est ainsi créée, diversité qui s'est accentuée avec les nouvelles règles budgétaires (nomenclature) et de contrôle. En effet, à la place du versement d'HSA ou d'HSE, des collègues ont obtenu l'attribution d'IFTS à des taux très variables.

Dans le cadre de notre bataille syndicale pour faire reconnaître réglementairement la fonction de CPD EPS et faire en sorte que des collègues souhaitent l'assumer (et pas seulement en fin de carrière), et compte tenu de cette situation, nous avons demandé que le montant de l'indemnité soit à la hauteur des tâches et responsabilités assumées par les CPD EPS en tant que formateurs et conseillers techniques de l'IA (DASEN).

De plus, sachant l'impossibilité de faire valoir un quelconque effet rétroactif à un décret, nous avons revendiqué que soient trouvés les voies et moyens pour que tous les CPD EPS victimes du non-paiement

(pendant une ou plusieurs années) touchent une indemnité au titre de leurs fonctions, en insistant pour que le calcul du préjudice se fasse sur la base de l'indemnité antérieurement perçue dès lors que celle-ci était supérieure aux 2 429 € décidés unilatéralement par les ministères concernés. Des instructions ont été données pour que les collègues lésés bénéficient du paiement des « arriérés » selon des modalités précisées.

Dans différents courriers au ministre, nous avons mis en évidence les conséquences financières sur la base d'une comparaison entre l'application du seul dispositif national de référence (note de service du 16.08.82 / maximum de 2 HSA) et la mise en œuvre de l'arrêté publié au JO du 29.02.12. La différence (en positif ou en négatif) est fonction du grade des enseignants d'EPS : nos collègues agrégés d'EPS (classe normale et hors classe) exerçant la fonction des CPD EPS subissent une perte significative de salaire, liée au fait que les HSA sont indexées aux corps.

Nous avons cru utile de vous faire part de ces informations ou précisions concernant l'activité que nous avons menée, les analyses que nous avons produites en tant que syndicat des enseignants d'EPS.

Le SNEP-FSU n'ignore pas que des collègues professeurs des écoles exerçaient la fonction de CPD EPS dont plusieurs dialoguent régulièrement avec nous.

Nous connaissons parfaitement les dispositions du décret n°91-1229 du 06.12.91 et l'arrêté du même jour, attribuant aux conseillers pédagogiques auprès des IEN une NBI d'un montant de 27 points. Votre courrier nous a conduits à rechercher dans les textes ministériels (soit de niveau réglementaire - décrets, soit d'un niveau d'arrêté, de circulaire ou de note de service) des dispositions supplémentaires en matière indemnitaire concernant les instituteurs ou les professeurs des écoles exerçant la fonction de CPD EPS. N'ayant rien trouvé à ce sujet, nous vous serions très reconnaissants de bien vouloir nous indiquer le fondement réglementaire (décret) ou relevant d'autres textes ministériels qui permette le paiement, en plus des 27 points de NBI, de 72 HSE.

Il nous semble possible, voire probable, que l'attribution de ce volant de 72 HSE fasse référence à la note de service n°82-355 du 16.08.1982. En effet, comme nous l'avons indiqué ci-avant, cette note de service (qui traite des « heures supplémentaires d'enseignement de l'EPS » et concernait uniquement les enseignants d'EPS) rendait possible l'indemnisation « dans la limite de deux heures-année » - soit 2 HSA ou 72 HSE - la fonction de CPD EPS. Ainsi, vous bénéficieriez de 2 dispositions : l'une de nature réglementaire concernant les instituteurs et professeurs des écoles, l'autre en référence à une note de service concernant les enseignants d'EPS de second degré. Cela expliquerait que plusieurs collègues professeurs des écoles, exerçant dans d'autres départements, nous aient signalé le gain financier entre la NBI (environ 1 500 €) et le montant (2 429 €) de l'indemnité, fixé par l'arrêté du 29.02.12.

Convaincus de l'importance de leur existence et de leur rôle dans la formation des professeurs des écoles, le SNEP-FSU s'oppose à la dénaturation des missions et de la fonction de CPD EPS. Et c'est parce qu'il a une haute ambition pour tous les personnels, et notamment ceux qui sont en charge de la formation initiale et continue des enseignants et conseillers pédagogiques, de surcroît conseillers techniques du DASEN, que le SNEP-FSU revendique que soit respecté et valorisé le cœur de métier des CPD EPS. A ce titre, nous sommes disponibles pour porter, avec tous les CPD EPS, la revendication d'une réévaluation de l'indemnité fixée par l'arrêté du 29.02.12.

Syndicalement,



Claire PONTAIS
Secrétaire nationale



Jean FAYEMENDY
Responsable national